

DIRECTION DE L'INGENIERIE

LETTRE RECOMMANDEE AR

PORT AUTONOME DU HAVRE
Terre Plein de la Barre - BP1413
76067 LE HAVRE Cedex

A l'Attention de M. Jean-Marc LACAVE

N/Réf. : AH/LT/MC/CG - 020

Objet : Centrale Nouvelle Génération
au charbon : centrale de Normandie

Rueil-Malmaison, le 20 juin 2008

Monsieur le Directeur Général,

Suite à la signature de l'avenant n° 2 au protocole d'accord du 30.06.2006 et conformément à l'article 2 de cet avenant, nous sollicitons la modification du protocole d'accord du 30.06.2006 en substituant le site n° 2 au site n° 1.

En effet, les études effectuées par notre Ingénierie montrent que le site n° 2 est plus favorable au niveau :

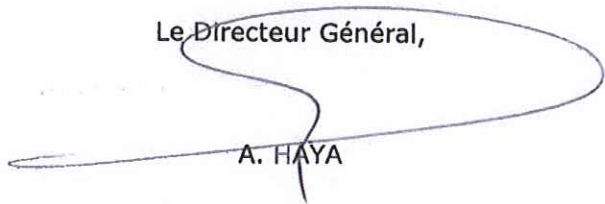
- de l'impact visuel,
- de son raccordement en 400 kW sur le réseau RTE,
- de son raccordement sur les réseaux eau industrielle, eau potable et gaz,
- des possibilités offertes pour le refroidissement,
- de son possible raccordement à un réseau de transfert mutualisé du CO2 le moment venu,
- d'une synergie à mener avec la cimenterie Lafarge.

Plusieurs réunions ont eu lieu entre vos Services et notre Ingénierie pour aborder l'optimisation du projet sur le site n° 2 par rapport à votre projet de plate-forme multimodale et nous tenons à vous remercier pour cette collaboration constructive.

Nous restons à votre disposition pour concrétiser au plus vite ce changement de site.

Dans l'attente de votre proposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général,



A. HAYA

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE PORT AUTONOME DU HAVRE Etablissement Public de l'Etat,
représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marc LACAVE, agissant au nom et pour le
compte de cet Etablissement ayant son Siège Social : Terre-plein de la Barre, 76600 Le
Havre, France,

ci-après dénommé « Le PAH »

d'une part,

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique, société anonyme dont le siège social
est à Rueil-Malmaison (92565), 2 rue Jacques Daguerre, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 399 361 468
Représentée par Monsieur Joaquin GALINDO, Directeur Général,

ci-après dénommée « La SNET »

d'autre part

Ci-après ensemble « Les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SNET, producteur d'électricité, dans le cadre du développement de son parc de production
existant, entend déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de l'implantation d'une
centrale de production d'électricité au charbon sur la zone industrialo-portuaire que gère le
PAH (ci-après le « Projet »).

Le « projet » s'inscrit dans la politique de développement des trafics maritimes de
charbon du port du Havre et le PAH dispose sur sa Zone industrialo-portuaire, au
sud du Terminal Multivrac, sur la commune d'Oudalle (76), d'un emplacement
susceptible de pouvoir l'accueillir.

 CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - RESERVATION DU TERRAIN POUR INSTRUCTION DU PROJET

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PAH confère à la SNET une option de réservation sur un terrain d'une vingtaine d'hectares, sis sur la zone Industrielle et Portuaire du Havre, tel que figuré sur le plan ci-joint (ci-après désigné « le Terrain »), pendant une période de trois ans à compter de la date de signature du présent protocole. (1)

Cette réservation donne droit à la SNET ou à ses mandataires de, notamment, se rendre sur le Terrain, d'y effectuer tout sondage, mesure et relevé nécessaire à l'instruction du Projet et d'y installer tout système permettant de les réaliser.

Les surfaces définitives du Terrain et des terrains annexes éventuels seront précisées pendant la période de réservation.

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES NECESSAIRES

Pendant la période de réservation, la SNET devra obtenir toutes les autorisations administratives, à savoir, l'autorisation d'exploiter, le permis de construire, l'autorisation pour une installation de production d'électricité et une proposition technique et financière de la part de RTE ainsi que toute autorisation requise par la législation et la réglementation en vigueur qui serait nécessaire à la construction et l'exploitation de la Centrale thermique sur le Terrain réservé et à son alimentation par la voie maritime via un raccordement au terminal MTV.

Pendant cette période de réservation la SNET devra obtenir de la part de RTE le raccordement de la centrale au Réseau de Transport d'Electricité National.

La SNET s'engage durant la période de réservation à tenir le PAH régulièrement informé de l'état d'avancement de l'instruction du Projet et adressera au PAH, avant le 1^{er} décembre 2006 un calendrier prévisionnel de dépôt des demandes administratives. Un suivi de l'instruction de ces demandes sera réalisé et l'état d'avancement du dossier en cours d'instruction sera communiqué au PAH au minimum deux fois par an. Des réunions de concertation et d'information se tiendront à échéance régulière sur demande de l'une ou l'autre des parties. La SNET justifiera auprès du PAH des difficultés rencontrées et des éventuelles dérives portant notamment sur les délais. (2)

Si les autorisations administratives ne sont pas obtenues par la SNET pendant la période de réservation, la SNET ne pourra pas exercer son droit d'attribution de terrain prévu à l'article 3 et les indemnités forfaitaires annuelles de réservation dues en vertu de l'article 3.1 resteront acquises au PAH.

ARTICLE 3 - DROIT D'OCCUPATION

3.1. Pendant toute la durée de la période de réservation des terrains, la SNET versera au PAH **une indemnité forfaitaire annuelle non révisable de 400 000 € HT.**

Les années sont calculées à partir de la date de la signature du présent protocole.

L'indemnité forfaitaire annuelle sera versée à terme à échoir, pour chaque période de douze mois, dans les quarante cinq jours de la date anniversaire du protocole.

3.2. A tout moment pendant la période de réservation, la SNET pourra notifier au PAH son intention de concrétiser ou de renoncer au Projet sur le Terrain.

En cas de renonciation les indemnités forfaitaires annuelles de réservation dues en application de l'article 3.1 resteront acquises au PAH, y compris pour l'année en cours.

3.3. En cas de notification par la SNET de son souhait de concrétiser le Projet, le PAH s'engage à délivrer à la SNET, ou à toute autre société désignée par cette dernière appartenant à son Groupe (par société appartenant à son Groupe il faut entendre les filiales détenues majoritairement par SNET, sa maison mère ou les filiales majoritaires de celle-ci) un droit d'occupation sur le Terrain dans les conditions suivantes :

- Une autorisation d'occupation du domaine public du PAH, d'une durée de 35 ans, soumise au cahier des charges et conditions générales d'implantation sur le Zone Industrielle Portuaire
- Le versement par la SNET d'une redevance domaniale fixée à 5,25 euros par m² et par an, indexée sur l'Indice du Coût de la Construction (ICC),
- Une indemnité, dont le montant et les modalités de versement par la SNET au PAH restent à négocier, et qui sera fonction des mesures d'accompagnement que le PAH aura été amené, en accord avec la SNET, à prendre pour faciliter l'optimisation du projet et permettre son intégration dans les plans d'aménagement de la circonscription, ainsi que des impacts du projet qui seraient de nature à affecter les activités ou potentialités d'activités sur la circonscription,
- Le versement par la SNET d'une indemnité annuelle, dont le mode de calcul reste à négocier, et qui sera fonction de l'impact sur les droits de ports perçus par le PAH d'un trafic de combustible inférieur à un trafic cible,
- Une participation aux résultats économiques de l'activité selon un mode de calcul restant à négocier.

 Les négociations relatives aux trois alinéas précédents devront être menées de bonne foi et de telle sorte qu'un nouvel accord, sous forme d'avenant au présent protocole, puisse être signé par les parties dans le délai d'un an à compter de la signature du présent protocole.

A défaut d'accord intervenu dans le délai précité, la période de réservation prendra fin de plein droit et les parties seront libres de tous engagements l'une envers l'autre. Le cas échéant, les indemnités forfaitaires annuelles versées au PAH par la SNET en vertu de l'article 3.1 seront intégralement reversées à cette dernière.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public donne droit à la SNET à la restitution des indemnités forfaitaires annuelles de réservation versées au PAH en application de l'article 3.1. Le montant de ces indemnités sera imputé sur le montant de la redevance domaniale annuelle définie à l'article 3.3 sur une durée de cinq ans.

3.4 Le présent protocole pourra être résilié par PAH pour un motif d'intérêt du domaine public occupé qui ne pourrait être conciliable avec l'existence du présent protocole ou qui en rendrait sa poursuite totalement impossible.

Dans ce cas, le présent protocole ne constituant pas une convention d'autorisation temporaire du domaine public et n'étant pas assorti de droits réels au sens de l'article L 34-1 du code du Domaine de l'Etat, les indemnités de réservation dues et versées au PAH par la SNET lui seront intégralement reversées à titre d'indemnité globale forfaitaire et définitive.

3.5 A l'issue du présent protocole, en cas de non concrétisation du Projet et quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion du cas visé à l'article 3.4 où cette obligation reste à la charge de PAH, la SNET devra remettre, à ses frais, le Terrain dans l'état où il se trouvait au moment de la réservation. A défaut, les travaux de remise en état seront effectués par le PAH, aux frais et risques de la SNET, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4 - FRAIS ET DEPENSES

Si la SNET ne lève pas l'option, indépendamment du respect des dispositions énoncées aux articles 2 et 3, la SNET et le PAH conserveront à leur charge leurs propres frais et dépenses encourus dans le cadre de la préparation et des négociations du présent protocole ainsi que tous les engagements pris par la suite, y compris et de façon non exhaustive, les honoraires et débours de leurs avocats-conseils, conseillers, comptables ou autres experts respectifs, études diverses.

ARTICLE 5 - EXCLUSIVITE

Il est clairement précisé que pendant la période de réservation et à son terme, le présent protocole et les accords subséquents ne confèrent aucune exclusivité à la SNET et ainsi ne font pas obstacle à ce que le PAH signe un protocole de réservation et/ou délivre une autorisation d'implantation, sur le domaine qu'il gère, hors le Terrain prévu par le présent protocole, à une entreprise, y compris celles exerçant la même activité de production d'électricité.

La SNET ne saurait en ce cas être fondée à exiger une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, pendant la durée du présent protocole, les informations communiquées entre elles et l'existence de discussions ou de négociations relatives au Projet.

Aucune de ces informations, y compris le Protocole lui-même, ne peut être divulguée par la partie qui la reçoit, sans accord préalable écrit de l'autre partie.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

- à des informations qui sont déjà connues avant leur communication de la partie qui les reçoit ;
- à des informations qui appartiennent au domaine public ou qui viennent à tomber dans le domaine public sans que cela ne soit dû à une action non autorisée par la partie qui les reçoit ;
- à des informations légalement reçues d'un tiers ;
- à des informations élaborées de façon indépendante par la partie qui les reçoit sans utiliser des informations obtenues de l'autre partie ;
- à des informations dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité administrative ou judiciaire ;
- à des informations transmises par le PAH à ses autorités de tutelles, organes internes de contrôle (commissaires aux comptes,...) et à ses organes de décision interne (Conseil d'Administration, Comité de Direction,...) .

ARTICLE 7 - LOI ET JURIDICTION

Le présent protocole d'accord est régi par le droit français.

Tout litige résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole d'accord sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires,

A LE HAVRE, le

30 juin 2006

Pour la SNET



Joaquin GALINDO

Pour le PAH



AVENANT N° 2 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 30/06/06

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE PORT AUTONOME DU HAVRE, Etablissement Public de l'Etat,
Représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marc LACAVE, agissant au nom et pour le compte de cet Etablissement ayant son Siège Social : Terre-plein de la Barre, 76600 Le Havre, France,

ci-après dénommé « PAH »

d'une part,

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique, société anonyme dont le siège social est à Ruell Malmaison (92565), 2, rue Jacques Daguerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 399 361 468
Représentée par Monsieur Antonio HAYA, Directeur Général,

ci-après dénommée « ENDESA France »

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique dénommée depuis ENDESA France a signé le 30 juin 2006 avec LE PORT AUTONOME DU HAVRE un protocole d'accord lui réservant un terrain d'environ 20 hectares, situé sur la Zone Industriale-portuaire au sud du Terminal Multivrac, sur la commune d'Oudalle.

Ce protocole a fait l'objet d'un Avenant n° 1 signé entre les parties le 29 juin 2007.

Pour des raisons de calendrier de la concertation préalable à l'obtention des autorisations administratives, ENDESA France, par lettre en date du 11 octobre 2007 a sollicité une prolongation de la période de réservation du terrain.

Par un second courrier en date du 10 octobre 2007, ENDESA France fait part au PAH qu'elle a mené des études comparatives entre le site 1 (terrain réservé pour le protocole d'accord du 30-06-2006) et un site 2 situé au Nord du Canal Central du HAVRE, principalement sur la commune de Sandouville et à l'Ouest des terrains occupés par la Société Ciments Lafarge. ENDESA France souhaite approfondir les études sur ce site 2 représenté sur le plan joint.

ARTICLE 1 :

La période de réservation de trois ans mentionnée à l'article 1^{er} du protocole d'accord signé le 30 juin 2006 entre la Société Nationale d'Electricité et de Thermique et le PAH est prolongée jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

Le PAH confère une option de réservation à ENDESA France un terrain d'environ 25 ha situé au Nord du Grand Canal et à l'Ouest des terrains occupés par la Cimenterie Lafarge tel que figuré au plan ci-annexé et désigné par Site 2.

Cette réservation permettra à ENDESA France d'approfondir ses études de faisabilité sur ce deuxième site. A la demande d'ENDESA France, PAH fournira, à titre d'information et sans que cela puisse engager sa responsabilité, les informations techniques en sa possession.

Cette réservation cessera le 30 juin 2008. D'ici cette échéance, PAH s'engage, si ENDESA France en fait la demande, à modifier le protocole du 30 juin 2006 en substituant le site 2 au site 1, sous réserve que le site 1 ait donné lieu au paiement de deux années d'indemnités forfaitaires au titre de l'article 3.1 dudit protocole, ou moyennant le versement d'une indemnité complémentaire qui, ajoutée aux indemnités forfaitaires déjà versées, correspondrait à deux années d'indemnités forfaitaires.

Article 3

Au cas où le protocole d'accord du 30 juin 2006 serait modifié au titre de l'article précédent, les mesures d'accompagnement que le PAH pourrait devoir prendre, en accord avec ENDESA France, pour faciliter l'optimisation du projet sur le site 2 et permettre son intégration dans les plans d'aménagement de la circonscription, ainsi que les impacts du projet qui seraient de nature à affecter les activités sur la circonscription seront évalués sur les plans technique et financier et leur prise en charge sera expressément précisée lors de cette modification.

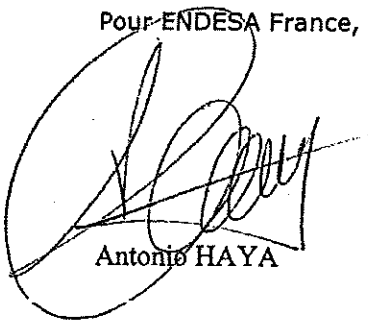
ARTICLE 4 :

Les autres clauses du protocole d'accord signé le 30 juin 2006 et de l'Avenant n° 1, signé le 29 juin 2007 en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

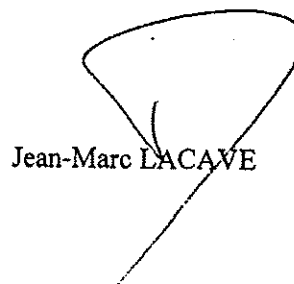
Au Havre, le 13/06/2008

Pour ENDESA France,

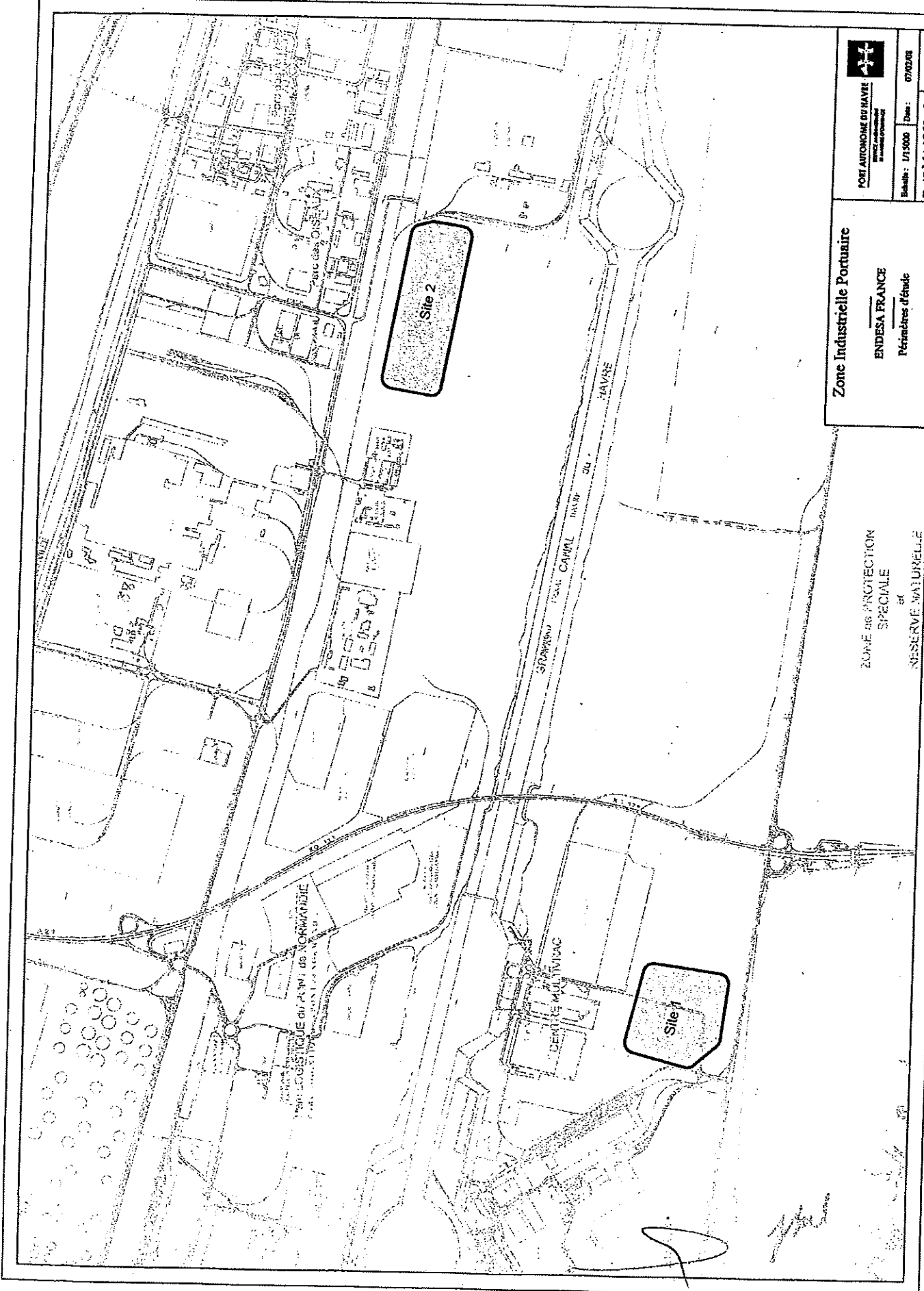


Antonio HAYA

Pour le Port Autonome du Havre,



Jean-Marc LACAVE



Zone Industrielle Portuaire

ENDESA FRANCE
Périmètres d'étude



Scale: 1/15000 Date: 07/02/08
Plan N° MA 1960 C #Site: 1/1

ZONE AS PROTECTION
SPECIALE
et
RESERVE NATURELLE



Direction du Développement

Monsieur Jean-Marc LACAVE
LE PORT AUTONOME DU HAVRE
Terre-Plein de la Barre
BP 1413
76067 Le Havre Cedex

Rueil, le 29 juin 2007

Nos Ref. :

PHB/eb/070629

Objet :

Avenant n°1 au Protocole d'Accord du 30/6/2006.

Cher Monsieur,

Comme convenu, je vous prie de trouver, ci-joint, les deux exemplaires paraphés et signés par notre Directeur Général de l'Avenant n°1 au Protocole d'Accord du 30/6/2006 entre Le Port Autonome du Havre et la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (Endesa France)

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire signé et vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'PHB' followed by a stylized flourish.

Philippe BOULANGER

Directeur du Développement

P.J. : 2

Avenant N°1 au PROTOCOLE D'ACCORD du 30/6/06

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE PORT AUTONOME DU HAVRE Etablissement Public de l'Etat,
représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Marc LACAVE, agissant au nom et pour le
compte de cet Etablissement ayant son Siège Social : Terre-plein de la Barre, 76600 Le
Havre, France,

ci-après dénommé « PAH »

d'une part,

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique, société anonyme dont le siège social
est à Rueil Malmaison (92565), 2 rue Jacques Daguerre, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 399 361 468

Représentée par Monsieur Alberto MARTIN RIVALS, Directeur Général,

ci-après dénommée « ENDESA FRANCE »

d'autre part

Ci-après ensemble « Les Parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'article 3.3 du protocole d'accord conclu entre les parties en date du 30 juin 2006 prévoyait
qu'un accord soit trouvé entre les parties sous un délai d'un an sur les 3 points suivants :

1. Une indemnité, dont le montant et les modalités de versement par ENDESA FRANCE à PAH restent à négocier, et qui sera fonction des mesures d'accompagnement que PAH aura été amené à prendre, en accord avec ENDESA France, pour faciliter l'optimisation du projet et permettre son intégration dans les plans d'aménagement de la circonscription, ainsi que des impacts du projet qui seraient de nature à affecter les activités ou potentialités d'activités sur la circonscription,
2. Le versement par ENDESA FRANCE d'une indemnité annuelle, dont le mode de calcul reste à négocier, et qui sera fonction de l'impact sur les droits de ports perçus par PAH d'un trafic de combustible inférieur à un trafic cible,
3. Une participation aux résultats économiques de l'activité selon un mode de calcul restant à négocier.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE LIMINAIRE - Objet et Durée du Présent Avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions financières relatives au droit d'occupation conformément à ce que prévoit l'article 3.3 du protocole d'accord conclu entre les parties le 30 juin 2006 (le Protocole).

Il entre en vigueur à la date de sa signature et sa durée est identique à celle du Protocole.

En conséquence, les stipulations dudit protocole d'accord qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent pleinement en vigueur.

ARTICLE 1 – Accord relatif aux mesures d'accompagnement, point 1 du préambule du présent avenant

Les Parties conviennent que ce point ne nécessite pas d'accord particulier

ARTICLE 2 – Accord relatif à l'impact sur les Droits de port d'un trafic de combustible inférieur à un trafic cible, point 2 du préambule du présent avenant

Les Parties conviennent que le trafic cible est fixé d'un commun accord à 685 000 tonnes par an équivalent à 3000 heures de production de l'installation en projet soit une unité de production d'électricité d'une puissance nominale de 700 MW et d'une efficacité énergétique de 44 %.

Le trafic annuel est calculé sur une Période d'un an à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si le trafic annuel est inférieur au trafic cible de charbon, ENDESA FRANCE versera au PAH une indemnité compensatoire.

L'indemnité compensatoire de la Période n (I_n) sera calculée de la façon suivante :

$$I_n = (T_c - T_n) \cdot (DPM_n + DPN_n)$$

Où :

T_c = Trafic cible exprimé en tonne

T_n = Tonnes de charbon déchargées de la Période n sur le terminal Multivrac (MTV)

DPM_n = Droits de Port sur la Marchandise déchargée exprimés en €/t, selon le tarif en vigueur de la Période n

DPN_n = moyenne de l'année n exprimée en €/t des Droits de Port à l'entrée perçus sur les Navires escalant au terminal MTV pour le compte d'ENDESA France. Si pour la Période n le trafic est nul, la moyenne des DPN_n sera calculée sur la première Période antérieure où le trafic est non nul.

Pour tenir compte des aléas de mise en route et de montée en puissance des installations, cette clause prendra effet à partir du 1^{er} janvier suivant une période de deux ans à compter de la date de réception provisoire des installations marquée par la signature conjointe de son procès verbal entre Endesa France et le constructeur.

Endesa France fournira au PAH le justificatif de la date de la signature de ce procès verbal.

ARTICLE 3 – Accord relatif à la participation aux résultats économiques de l'activité point 3. du préambule du présent avenant

Les Parties conviennent qu'ENDESA France versera annuellement un complément de rémunération à PAH, si le volume de production annuel d'électricité dépasse une valeur de référence P_{ref} :

Le calcul du volume de production annuel d'électricité sera établi pour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre, ci-après dénommée la Période.

$$P_{ref} = 5.000 \cdot PCN$$

Où PCN est la valeur de la puissance nette en continu (puissance électrique de la centrale défalcation faite de la puissance nécessaire au fonctionnement des auxiliaires) exprimée en MW et fournie par le constructeur.

Ce complément de rémunération (CR) sera défini par la formule suivante :

$$CR = 10\% \cdot P_{add} \cdot (P_{op} - (CV + P_{CO_2}))$$

Où :

La production additionnelle exprimée en MWh est définie telle que :

$$P_{add} = Cd_n \cdot (P_n - P_{ref})$$

Où P_n , la production nette constatée sur l'année écoulée exprimée en MWh, est définie telle que :

$$P_n = \frac{Q_{char} \cdot EE \cdot PCI \cdot 4,18}{3.600}$$

La production nette constatée sur l'année écoulée (P_n) sera validée entre les Parties par équivalence à la quantité de charbon livrée en prenant en référence les valeurs :

PCI = 6000 kcal/kg pour le pouvoir calorifique du charbon suivant la référence API#2, l'indice mensuel international de prix du charbon importé ARA;

EE : l'efficacité énergétique de la centrale électrique donnée par le constructeur pour la production nette d'énergie électrique (défalcation faite de l'énergie nécessaire au fonctionnement des auxiliaires), coefficient sans unité.

En outre :

Cd_n représente le coefficient constructeur de perte en efficacité de l'unité de production pour l'année n écoulée, coefficient sans unité.

Q_{char} représente le tonnage annuel de combustible livré exprimé en tonnes

P_{op} représente la moyenne sur la période des prix exprimés en €/MWh de l'électricité pendant les heures dites « off peak » (de 20h00 à 8h00 en semaine plus le samedi et le dimanche de 00h00 à 24h00) constatée au fixing sur la place de marché organisée Powernext Day-Ahead.

CV représente le coût variable moyen de production en €/MWh et correspond à la somme des coûts variables de production en € divisée par la production nette, P_n , exprimée en MWh.

Entrent dans le calcul du coût variable de production :

- CV_{Char} : les coûts en € du combustible charbon rendu site de production calculés à partir de :
 - API#2 : la moyenne sur la Période de l'indice Mensuel du Prix du Charbon API#2 (cif ARA) constaté sur ARGUS/Mc Closkey's Coal Price Index Report ;
 - TX : la moyenne sur la Période du change €/€ telles que publiées pour la Période par la Banque Centrale Européenne ;
 - FRET : La différence de coût forfaitaire du fret entre CIF ARA et CIF Le Havre, de 1,5 €/tonne en 2007, augmentée des coûts logistiques (manutention, stockage, droits de port marchandises...) évalués à 6,50 €/t en 2007;
 - Q_{char} : la quantité de charbon livrée sur la Période et définie ci-dessus.
- CV_{Dem} : les coûts en € de démarrage correspondant au nombre de démarrages réalisés sur la période par le coût moyen d'un démarrage ;
- CV_{Indisp} : les coûts en € d'indisponibilité fortuite calculés à partir de l'indice d'indisponibilité moyen de 2% par an en volume annuel de production P_{nfp} tel que défini ci-dessus. Le prix moyen sur la Période à considérer du MWh indisponible est constaté ex-post sur la place de marché des « ajustements » du Réseau de Transport d'Electricité (prix moyen des écarts négatifs).

Au global :

$$CV_{Char} = Q_{Char} * (FRET + API2 * TX)$$

$$CV = \frac{CV_{Char} + CV_{Dem} + CV_{Indisp}}{P_n}$$

En outre :

P_{CO_2} : moyenne annuelle du prix de la tonne de CO_2 constatée ex-post sur le marché Powernext Carbon multiplié par la quantité moyenne d'émission CO_2 de la centrale, exprimée en tonne par MWh net produit. La quantité totale annuelle de CO_2 émis par la centrale sera évaluée selon la méthode retenue par la CRE dans le cadre de son bilan annuel d'émission de CO_2 . En l'absence d'une telle méthode, une valeur de 0,743 t/MWh produit, sera utilisée pour le calcul de la quantité de CO_2 émise par la centrale.

Tous les calculs intermédiaires seront arrondis au centième d'euros le plus proche, le résultat du complément de rémunération CR sera arrondi à l'entier le plus proche.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'un des indices visés ci-dessus cesse d'être établi ou publié, les Parties conviennent soit d'adopter l'indice établi et publié pour le remplacer, soit de choisir d'un commun accord un indice similaire.

À défaut d'accord sur un tel indice de remplacement, les Parties désignent un tiers expert choisi en commun - ou, en cas de désaccord, désigné par le Président du Tribunal de Commerce saisi par la Partie la plus diligente - auquel elles confient la mission de fixer ledit indice dans le respect de l'équilibre économique du présent protocole d'accord.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'elles s'entendront pour modifier l'ensemble des termes du présent article et/ou du complément de rémunération dès lors qu'ils ne traduiraient plus la réalité économique du processus de production notamment dans le cas :

- d'un complément de rémunération nul alors même que l'outil de production a fonctionné plus de 5.000 h sur la période concernée ;
- de la mise en place de toute nouvelle technologie imposée par des nécessités réglementaires ou introduite volontairement par ENDESA France (par exemple traitement du CO2);
- de contribution, écotaxe ou tout autre charge supplémentaire entrant dans le calcul des coûts variables de production ;
- d'un changement de propriétaire ;

ARTICLE 4 - Accord relatif à la prise en compte des caractéristiques techniques de l'unité de production

Les caractéristiques définitives de l'installation (puissance nominale, puissance nette, efficacité énergétique, ...) données par le constructeur et constatées par Endesa France à la réception des installations seront précisées et justifiées par Endesa France pour la signature de l'AOT définitive. Ces caractéristiques définitives seront reprises pour mesurer respectivement, le trafic cible définitif et le complément de rémunération (CR) suivant, respectivement, l'article 2 et l'article 3 du présent avenant.

ARTICLE 5 - Accord relatif au traitement des producteurs d'électricité sur la zone administrée par PAH

Pendant la durée du protocole d'accord signé le 30 juin 2006, il est également convenu entre les Parties que dans l'hypothèse où PAH conclurait avec un tiers un contrat fixant un droit d'occupation pour un terrain situé sur la zone portuaire du Havre ayant une contenance approchante et étant destiné à une activité de production d'électricité de même ordre, dont les conditions financières dans leur ensemble sont plus favorables que celles définies dans le présent avenant, PAH s'engage à en informer et à faire bénéficier ENDESA FRANCE des mêmes conditions financières que celles accordées au tiers à compter du jour de la conclusion du contrat avec ledit tiers.

Le cas échéant, le présent avenant sera modifié pour intégrer ces nouvelles conditions.

PAH s'engage à transmettre une attestation annuelle émanant de ses commissaires aux comptes confirmant le respect de l'engagement pris par PAH dans la présente clause.

ARTICLE 6 - Justificatifs

Pour chaque bilan annuel à effectuer au regard des articles 2 et 3, ENDESA FRANCE s'engage à mettre à disposition du PAH :

- le nombre de démarrages par le biais d'un document certifié par ses commissaires aux comptes
- les justificatifs de toutes les autres données rentrant dans les formules prévues dans cet avenant
- les calculs de l'indemnité compensatoire et de la rémunération complémentaire,

Fait en 2 exemplaires,

Au HAVRE, le 29 juin 2007

Pour ENDESA FRANCE



Alberto MARTIN RIVALS

Pour le PAH

Jean Marc LACAVE

Annexe à l' Avenant N°1 au PROTOCOLE D'ACCORD du 30/6/06

Exemples d'application de la formule

Les exemples suivants n'ont aucune valeur engageante et ne constituent qu'un modèle de calcul en vue de l'utilisation de valeurs de fonctionnement réelles.

Exemple 1 :

Hypothèses :

PCN = 650 MW
 $C_{dn} = 0,985$
EE = 44%
PCI = 6.000 kcal/kg
 $Q_{char} = 1.500.000 \text{ t}$ (soit 7.074 heures de fonctionnement)
 $P_{op} = 45,6 \text{ €/MWh}$

Prix API#2 cif ARA = 74,8 \$/t
TX = 1,3514 \$/€
FRET = 8 €/t
Prix moyen démarrage = 20.000 €
Nombre de démarrages constatés = 30
 $CV_{Indisp} = 100 \text{ €/MWh}$
Prix $CO_2 = 25 \text{ €/t}$
 $Q_{CO2} = 0,743 \text{ t/MWh}$ d'électricité produite

Résultats :

$P_{ref} = 5.000 \times 650 \text{ MW} = 3.250.000 \text{ MWh}$
 $P_n = 1.500.000 \times 0,44 \times 6.000 \times 4,18 / 3600 = 4.598.000 \text{ MWh}$

$\rightarrow P_{add} = C_{dn} \times (P_n - P_{ref}) = 0,985 \times (4.598.000 - 3.250.000) = 1.327.780 \text{ MWh}$

API#2 cif ARA = 74,8 \$/t
API#2 cif ARA x TX = 74,8 / 1,3514 = 55,35 €/t

$CV = (CV_{Char} + CV_{Dem} + CV_{Indisp}) / P_n = (1.500.000 \times (55,35 + 8,00) + 20.000 \times 30 + 0,02 \times 100 \times 4.598.000) / 4.598.000 = (95.025.000 + 600.000 + 9.196.000) / 4.598.000 = \text{arrondi à } 22,80 \text{ €/MWh}$

$P_{CO2} = 25 \times 0,743 = 18,58 \text{ €/MWh}$

$CR = 10\% \times P_{add} \times (P_{op} - (CV + P_{CO2})) = 10\% \times 1.327.780 \times (45,6 - (22,80 + 18,58)) = 560\,323 \text{ €}$

Exemple 2 :

Hypothèses :

$$PCN = 700 \text{ MW}$$

$$C_{dn} = 0,985$$

$$EE = 44\%$$

$$PCI = 6.000 \text{ kcal/kg}$$

$$Q_{char} = 1.800.000 \text{ t (soit 8.489 heures de fonctionnement)}$$

$$P_{op} = 45,6 \text{ €/MWh}$$

$$\text{Prix API\#2 cif ARA} = 74,8 \text{ \$/t}$$

$$TX = 1,3514 \text{ \$/€}$$

$$FRET = 8 \text{ €/t}$$

$$\text{Prix moyen démarrage} = 20.000 \text{ €}$$

$$\text{Nombre de démarrages constatés} = 20$$

$$CV_{Indisp} = 100 \text{ €/MWh}$$

$$\text{Prix CO}_2 = 25 \text{ €/t}$$

$$Q_{CO_2} = 0,743 \text{ t/MWh d'électricité produite}$$

Résultats :

$$P_{ref} = 5.000 \times 700 \text{ MW} = 3.500.000 \text{ MWh}$$

$$P_n = 1.800.000 \times 0,44 \times 6.000 \times 4,18 / 3600 = 5.517.600 \text{ MWh}$$

$$\rightarrow P_{add} = C_{dn} \times (P_n - P_{ref}) = 0,985 \times (5.517.600 - 3.250.000) = 1.987.336 \text{ MWh}$$

$$\text{API\#2 cif ARA} = 74,8 \text{ \$/t}$$

$$\text{API\#2 cif ARA} \times TX = 74,8 / 1,3514 = 55,35 \text{ €/t}$$

$$CV = (CV_{Char} + CV_{Dem} + CV_{Indisp}) / P_n = (1.800.000 \times (55,35 + 8) + 20.000 \times 20 + 0,02 \times 100 \times 5.517.600) / 5.517.600 = (114.030.000 + 400.000 + 11.035.200) / 5.517.600 = 22,74 \text{ €/MWh}$$

$$P_{CO_2} = 25 \times 0,743 = 18,58 \text{ €/MWh}$$

$$CR = 10\% \times P_{add} \times (P_{op} - (CV + P_{CO_2})) = 10\% \times 1.987.336 \times (45,6 - (18,58 + 22,74)) = 850.580 \text{ €}$$